



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élections européennes

Question écrite n° 32544

Texte de la question

M. Yves Jégo attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les modalités de vote pour les Français résidant à l'étranger dans le cadre des élections européennes. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques, les Français résidant à l'étranger ne peuvent plus voter dans une ambassade ou un consulat, en raison de la création de huit circonscriptions interrégionales. Désormais, ils doivent s'inscrire sur une liste électorale en France et voter par procuration s'ils ne peuvent se déplacer ou bien choisir de participer aux élections européennes dans leur pays de résidence. Les divers témoignages de Français vivant à l'étranger montrent qu'il y a un grand déficit d'informations et que pour la plupart ils ne savent pas sur quel territoire géographique ils vont pouvoir s'inscrire pour voter aux élections européennes. Cette situation risque de décourager les Français de l'étranger qui souhaitent participer par leur vote aux élections européennes et encourager ainsi l'abstention. Aussi il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend faire pour éviter d'encourager l'abstention aux prochaines élections européennes.

Texte de la réponse

La suppression de la possibilité de voter par le biais des centres de vote pour les élections européennes est effective depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-327 du 11 avril 2003. Depuis cette date, les Français de l'étranger doivent être inscrits sur la liste électorale d'une commune en France pour voter aux élections européennes. Or, la plupart des Français inscrits sur une liste de centre de vote sont en même temps inscrits sur une liste électorale en France. En effet, les centres de vote ne sont utiles qu'aux élections présidentielles, aux référendums, et, jusqu'à la loi du 11 avril 2003, aux élections européennes. Les Français de l'étranger ne votent aux autres élections que s'ils sont inscrits en France. Quant aux Français de l'étranger qui n'étaient pas inscrits en France, ils ont largement eu le temps de procéder à cette inscription entre le 1er septembre et le 31 décembre 2003. L'information des Français de l'étranger a été assurée par le ministère des affaires étrangères qui a, dès la publication de la loi, informé, par le biais des postes diplomatiques, les Français de l'étranger de cette suppression et de la nécessité, pour ceux qui ne l'étaient pas encore, de s'inscrire en France. La nécessité d'inviter, si ce n'était déjà fait, les Français de l'étranger à s'inscrire avant le 31 décembre 2003 sur les listes des communes de France a ainsi été rappelée par un télégramme circulaire daté du 2 octobre 2003 rappelant les tâches impératives à accomplir en matière électorale avant l'échéance du 31 décembre, par deux télégrammes circulaires datés du 29 octobre 2003 portant uniquement sur les élections européennes, l'un donnant les modalités pour l'ensemble des Français de l'étranger, l'autre complété par les modalités pour les Français résidant dans d'autres pays de l'Union européenne. Le secrétariat général du Conseil supérieur des Français de l'étranger a informé les Français de l'étranger des nouvelles dispositions sur les élections européennes par le biais de son site Internet. En outre, l'ordonnance du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives a élargi les critères d'inscription sur les listes électorales des Français de l'étranger, en assouplissant le critère de parenté.

Données clés

Auteur : [M. Yves Jégo](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32544

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2004, page 603

Réponse publiée le : 25 mai 2004, page 3841